

La publicité sur supports existants (constructions-clôtures-palissades)

Fiche
n° 2

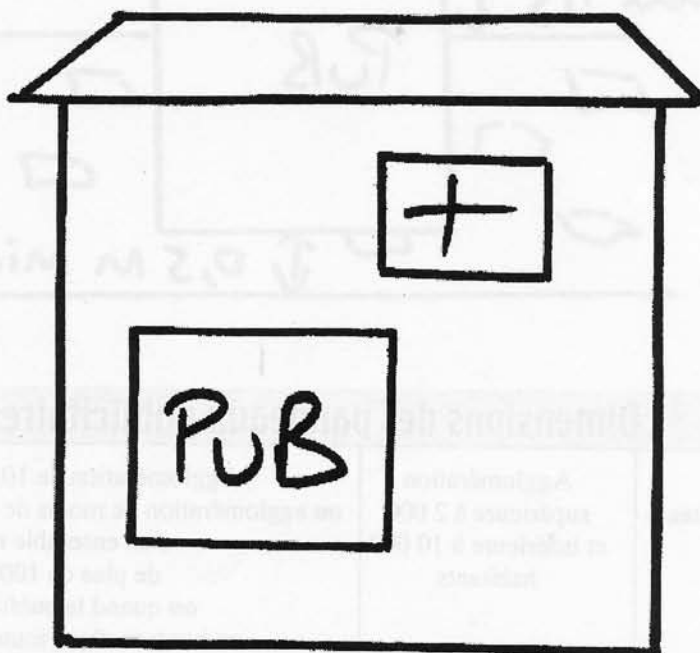
Les dispositifs sur supports existants peuvent être des publicités ou des préenseignes.

Les conditions d'installation des dispositifs publicitaires, définies par le Règlement National de Publicité (décret du 21 novembre 1980), ajoutent diverses interdictions et prescriptions aux interdictions légales (Code de l'Environnement).

> Cf. guide "Ch. 1 - section 1 - La réglementation générale"

Supports d'installation interdits

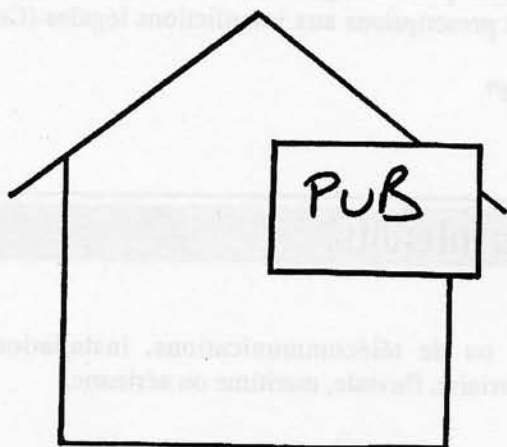
- Sur toiture ou terrasse (*sauf publicité lumineuse*).
- Monuments naturels, plantations, poteaux électriques ou de télécommunications, installations d'éclairage public, équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Murs non-aveugles des bâtiments d'habitation.
- Clôtures non aveugles.
- Murs de cimetières et de jardins publics.



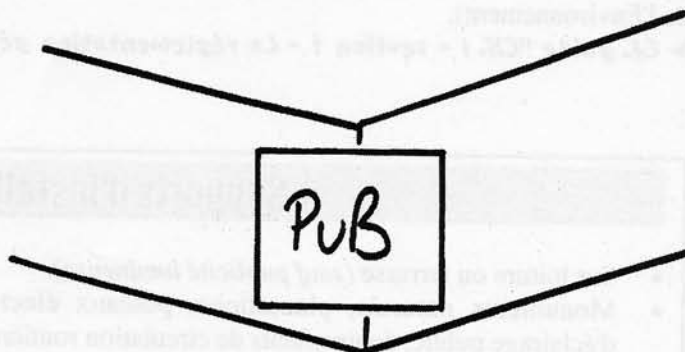
Interdit sur mur non aveugle

Conditions d'installation

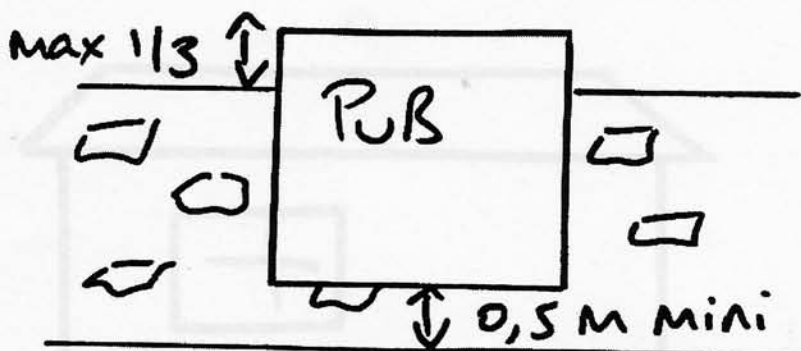
- La publicité ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment ou de la clôture.
- La publicité ne peut être apposée sur une baie.
- Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.
- La publicité ne peut être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol.
- La publicité doit être apposée sur le mur qui la supporte ou dans un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.



*Interdit
dépassement*



*Interdit
dispositif non parallèle au support*



Dimensions des panneaux publicitaires

Agglomération de moins de 2 000 habitants	Agglomération supérieure à 2 000 et inférieure à 10 000 habitants	Agglomération de 10 000 habitants et plus ou agglomération de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ou quand la publicité est implantée en bordure d'une route à grande circulation
Surface: max 4 m ² Hauteur : < 4 m	Surface : max 12 m ² Hauteur : < 6 m	Surface : max 16 m ² Hauteur : < 7,5 m

Le cas particulier des palissades de chantiers

Les palissades de chantiers ont la possibilité d'être utilisées par les communes comme supports de publicité "lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie" (Art. L. 581-16).

Ces palissades présentent une particularité en ce que ce type de support - à la différence des murs ou clôtures - peut difficilement se voir interdire la présence d'une affiche publicitaire, même en zone de publicité restreinte. En effet, les zones de publicité¹ restreinte peuvent, par endroits, interdire totalement la publicité. En vertu de l'article L. 581-11-III, cette possibilité est écartée dans le cas des palissades de chantier à l'exception des palissades implantées dans la zone de protection délimitée autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ou dans un secteur sauvegardé.

Art. L. 581-11 :

"I. l'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L. 581-9.

II. Il peut en outre :

1° déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise;

2° interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

III. toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8."

① Toutes ces mesures s'appliquent uniquement aux dispositifs publicitaires NON LUMINEUX.

① Ces dispositifs sont soumis à déclaration préalable.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret 21 novembre 1980, articles 2 à 7.

¹ Cf. fiche n°7 "Le règlement local de publicité"